

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

* * * * *

SEANCE DU 18 JUIN 2009

* * * * *

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille neuf, le dix-huit juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Date de convocation du conseil municipal : 12 juin 2009

Date d'affichage : 12 juin 2009

Présents : M. DOLIMONT, Mme SESENA, M. VAUD, Mme FEUILLADE-MASSON, M. BAUER, Mme ROUX, M. SIMONIN, M. SAUGNAC, Mme AYMARD, M. BLANCHON, Melle VEAUX, M. CAILLAUD, M. ROUGEMONT, Mme DIAZ, Mme BONNEAU, M. BRIERE, Melle ROCHETEAU, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO

Arrivée de M. ROUSSEAU à 18 h 05 pour la question n°2

Arrivée de Mme OPHELE à 18 h 10 pour la question n°3

Absents avec procuration :

M. FOUGERE avec procuration à M. DOLIMONT

M. BOUISSOU avec procuration à M. VAUD

Mme LAMIRAUD avec procuration à Mme ROUX

Mme LOUIS avec procuration à M. SIMONIN

Melle CHABROL avec procuration à Mme SESENA

Mme PERON avec procuration à M. BLANCHON

M. MONTALETANG avec procuration à Mme GUIRADO

Absent :

M. TAMISIER

M. ROUGEMONT a été nommé secrétaire de séance.

N° 39/2009 : ACQUISITIONS DE TERRAINS – CHEMIN DU CHAMP CLOS

REFERENCES : - Article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'incorporation dans le domaine communal des parcelles de voirie cadastrées :

- section AC n°430 : 350 m² appartenant à Monsieur François ALLARD, demeurant 231, route de Saint-Jean d'Angély à Saint-Yrieix.
- section AC n°432 : 121 m² appartenant à M et Mme Pierre BRIAND et Mlle Yvette LACOTTE demeurant respectivement 419, route de Saint-Jean d'Angély à Saint-Yrieix et 421, route de Saint-Jean d'Angély à Saint-Yrieix.
- section AC n°434 : 70 m² et section AC n°408 : 249 m² appartenant à M et Mme Pierre BRIAND demeurant 419, route de Saint-Jean d'Angély à Saint-Yrieix.
- section AC n°436 : 130 m² appartenant à M Bernard LASCOUD demeurant 6, chemin du Champ Clos à Saint-Yrieix.

Ces parcelles constituent le chemin du Champ Clos. Un nouveau plan de division a été dressé par Monsieur FALGUEIRETTES, géomètre expert.

L'acquisition auprès des différents propriétaires se fera pour l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ces acquisitions et autorise Monsieur le Maire à signer les actes notariés et toutes pièces s'y rapportant.

N° 40/2009 : INTEGRATION DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT « LE RAMPAUD 1 » DANS LE DOMAINE COMMUNAL

REFERENCES : - Article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'intégration dans le domaine communal des espaces communs du lotissement «Le Rampaud 1» à la demande de l'association syndicale des co-propriétaires, présidée par Monsieur Ludovic JAMOUILLE.

La localisation se fera à partir du plan ci-joint (parcelle cadastrée section AM n°213 d'une superficie totale de 2776 m²).

Il s'agit d'une cession gratuite qui sera suivie d'un acte notarié.

Sous la présidence de M. VAUD, MM. DOLIMONT et BRIERE étant copropriétaires du lotissement quittent l'assemblée pendant le vote,

le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer cet acte et toutes pièces s'y rapportant.

N° 41/2009 : ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

REFERENCES : - Article R 512-20 du code de l'environnement.

Par arrêté en date du 12 mai 2009, le Préfet de la Charente a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du 16 juin 2009 au 17 juillet 2009 inclus, sur la demande présentée par la société LEROY SOMER.

Cette entreprise sollicite l'autorisation d'exploiter des activités de travail mécanique des métaux situées zone industrielle « Les Agriers » à Angoulême.

Cette installation comprend les activités suivantes rangées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- ⇒ Travail mécanique des métaux.
- ⇒ Galvanisation, étamage des métaux.
- ⇒ Application de peinture.

Saint-Yrieix sur Charente se trouvant dans un rayon de 2 km, un avis d'enquête a été affiché par nos soins et le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur cette demande.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable concernant la demande d'autorisation présentée par la société LEROY SOMER

N° 42/2009 : EQUIPEMENT MOBILIER DE L'ESPLANADE (MEDIATHEQUE - CENTRE SOCIAL) - DEMANDES DE SUBVENTION

Les travaux d'aménagement de l'Esplanade se poursuivent conformément au planning initialement élaboré.

Dans la continuité, et toujours en vue d'une ouverture de l'établissement au premier trimestre 2010, un marché à formalités adaptées a été lancé pour procéder à l'acquisition des équipements mobiliers de la médiathèque et des espaces communs à la médiathèque et au centre social.

Au regard des études préalables, c'est une enveloppe de 170 000 € H.T.V.A. qui avait été estimée (présentée en Commission des Finances du 11/03/2009). Après consultation, il s'avère que c'est un montant d'équipement bien inférieur qui a pu être retenu soit la somme de :

104 500 € H.T.V.A.

sur les bases suivantes :

➤ Rayonnages	50 560	
➤ Canapés - chauffeuses	22 714	
➤ Mobilier de bureau	3 633	
➤ Tables et chaises	5 441	
➤ Mobilier d'exposition	9 083	
➤ Mobilier salle de réunion	8 230	
➤ Photocopieur	4 100	} estimé
➤ Poste informatique adapté au handicap visuel	707	

L'estimation du coût de cet équipement mobilier a été bien évidemment acté dans l'enveloppe budgétaire 2009 du programme global de la médiathèque - centre social. S'agissant d'un programme d'acquisition sur des investissements de faible durée d'amortissement, il devrait s'autofinancer du moins pour la part restant à la charge de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles qui devrait pouvoir nous accorder son aide

Dans le même temps, une demande sera également présentée au Conseil Général.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- adopte le projet d'équipement mobilier et matériel de la médiathèque tel qu'il est exposé ci-avant,
- émet un avis favorable quant aux modalités de financement (tableau ci-joint)
- autorise Monsieur le Maire à présenter une demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et auprès du Conseil Général de la Charente.

PLAN DE FINANCEMENT ESTIME

Equipement mobilier et matériel	104 500 € HTVA	Subvention estimée DRAC Subvention estimée Conseil Général (sous réserve) Autofinancement	32 600 10 000 61 900
TOTAL	104 500 €	TOTAL	104 500 €

**N° 43/2009 : REMPLACEMENT DU DELEGUE TITULAIRE AU SYNDICAT
DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE**

REFERENCES : - Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-33
les articles L 5211-6 ; L 5211-7 et suivants pour les organismes de coopération
intercommunale (dispositions générales)
les articles L 5721-1 et suivants pour les syndicats mixtes.
- Délibération n°20/2008 du 15/03/2008

Lors de la séance de désignation des représentants du conseil municipal au sein des organismes de coopération intercommunale, le Conseil Municipal avait été amené à élire un représentant titulaire et un représentant suppléant au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente.

Il s'agit de MM Bertrand GIRARD (délégué titulaire) et Pierre ROUGEMONT (délégué suppléant).

Pour convenances personnelles, M Bertrand GIRARD souhaite se retirer du syndicat.

Le Conseil Municipal par 24 voix favorables pour 28 suffrages exprimés et 4 blancs (M. MIEGE-DECLERCQ, Mmes GUIRADO, OPHELE et M. MONTALETANG par procuration) désigne M. Robert BAUER - comme représentant titulaire au S.D.E.G.

**N° 44/2009 : ELARGISSEMENT DU NOMBRE DE DELEGUES AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

REFERENCES : - Article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

En date du 15 mars 2008, le Conseil Municipal avait procédé, comme les textes le prévoient, à la détermination du nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S puis à l'élection des représentants du Conseil Municipal dans cette instance sur la base d'une liste unique.

Le Conseil Municipal avait choisi de fixer le nombre de membres élus à 6. Monsieur le Maire propose, aux fins d'en améliorer encore son fonctionnement, d'ouvrir ledit conseil d'administration à un membre élu supplémentaire et en conséquence à un représentant de la société civile supplémentaire, puisqu'il convient de conserver la parité élus/nommés.

Le C.C.A.S. serait donc composé de 14 administrateurs (7 élus + 7 nommés) ce qui est possible puisque le nombre maximum autorisé par le code de l'action sociale, à savoir 16 administrateurs n'est pas encore atteint.

S'agissant des élus, les textes ne permettent pas de voter uniquement pour un élu supplémentaire. Le Code de l'Action Sociale prévoit une élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. (Voter pour une seule personne reviendrait à utiliser un scrutin majoritaire).

Il convient donc de procéder au renouvellement de l'ensemble des élus (+ 1), quand bien même le groupe d'élus initialement désigné reste en place.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'élargir le nombre de délégués au Conseil d'Administration du C.C.A.S. et désigne par 28 voix sur 28 suffrages exprimés - Mme Annie LAMIRAUD - en tant que représentante du Conseil Municipal.

N° 45/2009 : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES - CONVENTION AVEC LA VILLE D'ANGOULEME

REFERENCES : - Article L 212-8 du Code de l'Education.

- Décret n°86-425 du 12/03/1986.

- Demande de la Ville d'Angoulême par courrier en date du 20/04/2009.

L'article L 212-8 du Code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles, elle peut refuser une demande de dérogation. La commune de résidence peut néanmoins être appelée, sous certaines conditions à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques pour les enfants de sa commune scolarisés dans des écoles hors commune. C'est le cas avec les communes d'Angoulême et du Gond-Pontouvre.

Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 détermine 3 cas pour lesquels la commune de résidence est obligée d'accepter une dérogation, à savoir :

1^{er} cas : Les deux parents exercent une activité professionnelle et les écoles de la commune de résidence ne disposent pas de service de garde et de cantine.

2^{ème} cas : L'état de santé de l'enfant exige des soins qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence.

3^{ème} cas : Un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil par dérogation.

Si l'un des trois cas énumérés ci-dessus s'applique, ou si le maire de la commune de résidence donne son accord à une scolarisation hors-commune, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Cette répartition des charges s'opère en principe sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

Ce principe de répartition est établi sur la base d'un forfait évoluant à partir du taux moyen de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

Au titre de l'année scolaire 2008/2009, ce forfait est porté à :

$$\frac{394,18 \text{ €} \times 117,65}{116,36} = 398,55 \text{ €}$$

(394,18 € en 2007/2008)

Après communication et vérification de la liste des enfants domiciliés à Saint-Yrieix et scolarisés à Angoulême, pour lesquels il y a eu accord de dérogation (pour 2 enfants au total), c'est une somme globale de :

$$2 \text{ enfants} \times 398,55 \text{ €} = \underline{\underline{797,10 \text{ €}}}$$

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- d'autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Ville d'Angoulême portant répartition des charges de fonctionnement sur cette base forfaitaire.

- décide de verser dans le cadre du BP 2009 cette somme à la Ville d'Angoulême.

N° 46/2009 : PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES

REFERENCE : - Article L 212-8 du Code de l'Education.

Par délibération n°26/2004 en date du 12 mai 2004, il a été décidé de l'application définitive d'un forfait révisable pour les frais afférents à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

Il est dorénavant procédé pour cette répartition par voie de convention avec les communes concernées par cette mesure.

Le principe de l'évolution annuelle, du forfait sur la base du taux moyen de l'indice des « prix à la consommation hors tabac, des ménages urbains, série France entière » avait été également retenu.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'une part, de procéder à la revalorisation de ce forfait pour l'année budgétaire 2009 sur la base du forfait de base de l'année dernière comme suit :

$$\frac{394,18 \text{ €} \times 117,65}{116,36} = 398,55 \text{ €}$$

soit une augmentation de 1,11 %
(forfait de l'année 2007/2008 : 394,18 €)

- D'autre part, d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec les communes concernées en appliquant cette base forfaitaire pour chaque enfant inscrit dans les écoles publiques de la commune, à l'exception de la commune de Brie qui participe pour un montant forfaitaire de 82,50 € par enfant

Après vérification des enfants domiciliés hors commune scolarisés à Saint-Yrieix pour lesquels il y a eu un accord de dérogation, 7 conventions devront être passées avec les communes suivantes :

- Angoulême 2 enfants
- Fléac 2 enfants
- Gond-Pontouvre 1 enfant
- St-Genis d'Hiersac 1 enfant
- Vars 1 enfant
- Brie 1 enfant
- Asnière sur Nouère 2 enfants

concernant un total de 10 enfants.

N° 47/2009 : RETROCESSION D'UNE CONCESSION A LA COMMUNE

REFERENCE : - Courrier de Monsieur Dominique MERCERON du 25/05/2009.

Par acte en date du 27/08/2008, Monsieur Dominique MERCERON a fait l'achat d'une concession trentenaire dans le cimetière de Saint-Yrieix.

Monsieur Dominique MERCERON souhaitant être incinéré, déclare renoncer à sa concession du cimetière de Vénat et souhaite rétrocéder celle-ci à la commune. Il s'avère que la concession est vide de tout corps.

Conformément à la réglementation funéraire, il conviendra de procéder au remboursement des 2/3 du prix payé du terrain 120 € (la part communale est de 80 € - la part du CCAS est de 40 € non remboursable), soit la somme de **77,40 €**.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession.

Le montant à reverser sera imputé au chapitre 67 - Article 673 (titres annulés sur exercice antérieur).

N° 48/2009 : TARIFICATION D'UN SPECTACLE ET D'UNE ANIMATION

Dans le cadre de sa programmation culturelle et de la manifestation « Monument du Mois », la ville de Saint-Yrieix propose :

- une visite à la torche du cimetière de Saint-Yrieix, commentée par un guide de Via Patrimoine, vendredi 18 septembre 2009 à 21 h.

- un spectacle familial (à partir de 6 ans) « Kissapo et Matigri » de la Cie Oxygène Productions, le samedi 26 septembre 2009 à 17 h.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour », et 5 « abstentions » (M. ROUGEMONT, M. MIEGE-DECLERCQ, Mmes GUIRADO, OPHELE et M. MONTALETANG par procuration) valide les tarifs de cette animation et de ce spectacle fixés par la Commission Culture et le groupe de travail « Monument du Mois » comme suit :

- visite à la torche du cimetière de Saint-Yrieix 5 € par personne.
- spectacle « kissapo et Matigri » 1 € par personne.

N° 49/2009 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la décision modificative suivante :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
020-01-ONA	Dépenses imprévues	400	
2184-211-P247	Acquisitions mobilier école La Clairefontaine		400

Décision modificative permettant l'acquisition de douze couchettes pour l'école maternelle La Clairefontaine.